Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

# ARRÊTÉ n°146-2023
## Portant règlementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Courménil, commune déléguée de Gouffern en Auge (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de la demande de l'entreprise SOGETRA domiciliée Zone Industrielle 61500 SEES afin d'obtenir un arrêté de circulation pour des travaux électriques lieu-dit Les Tondieres – Courménil - 61310 GOUFFERN EN AUGE,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

## A R R Ê T E

Article 1 : La circulation de tous véhicules (sauf riverains et véhicules de secours) sera interdite à partir du mercredi 27 septembre 2023 jusqu'à la fin des travaux (intervention sur une journée) Lieu dit Les Tondieres– Courménil – 61310 GOUFFERN EN AUGE afin de permettre les travaux électriques (remplacement PBA).

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire déléguée de Courménil, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 26 septembre 2023
Le Maire délégué,
V.CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE